

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2024-11-20-2 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE DURANT
LA FETE DES LUMIERES**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par Mme BOUTHRY Laëtitia, 56110 Gourin, en vue de procéder à la réservation de quatre emplacements de parking sur la Place de l'église le 6 Décembre 2024 à partir de 16h00 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement sur la Place de l'église le 6 Décembre 2024 à partir de 16h00 ;

ARRETE

Article 1 : Madame BOUTHRY Laëtitia, représentante de l'association « Les féeries de Gourin », 56110 GOURIN » est autorisée à utiliser quatre places de stationnement sur la Place de l'Eglise le 6 Décembre 2024 à partir de 16h00.

Article 2 : Les barrières de protection ainsi que la signalétique adéquate seront mises en place par l'association utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 20 Novembre 2024.

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H